

A.

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

PORTO-NOVO, le 11 AOUT 1961

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

DECRET N° 61- 250 /PR.MCET.

portant autorisation d'importation et de  
vente de boissons alcooliques anisées.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Loi n°60-36 du 26 Novembre 1960 portant Consti-  
tution de la République du Dahomey ;

VU le Décret n° 111/PR.CAB. du 15 Avril 1961 fixant  
les attributions des Membres du Gouvernement;

VU le Décret du 10 Juin 1942 règlementant la fabrication  
l'importation, la vente et la consommation des boissons alcoo-  
liques ;

VU l'arrêté Général n° 2931/SE. du 22 Août 1942, modifié  
par arrêté n° 2878/SE. du 23 Avril 1953, fixant les conditions  
d'application du décret du 10 Juin 1942;

VU le Décret du 7 Avril 1938 fixant les caractères des  
liqueurs similaires d'absinthe ;

VU le Décret n° 56-199 du 17 Février 1956 fixant les  
conditions d'édulcoration des liqueurs anisées ;

SUR le rapport du Ministre du Commerce, de l'Economie  
et du Tourisme ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRET  
-----

ARTICLE 1er. - Sont autorisées au Dahomey l'importation, la détention, la circulation en vue de la vente, la vente elle-même des spiritueux anisés ne titrant pas plus de 45% d'alcool et ne pouvant être considérés comme liqueurs similaires de l'absinthe, celles-ci toujours interdites étant définies par le décret du 24 Octobre 1922 modifié et complété par celui du 7 Avril 1938.

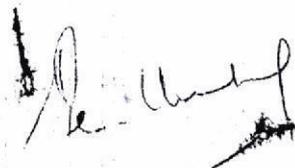
ARTICLE 2. - Les spiritueux visés à l'article 1 devront être importés en bouteilles capsulées d'une capacité maximum d'un litre et recouvertes d'une étiquette portant le nom et l'adresse du fabricant.

ARTICLE 3. - Est abrogée l'obligation d'édulcorer les spiritueux anisés au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 grammes minimum par litre, édictée par le Décret du 17 Février 1956.

..../...

ARTICLE 4.- Le Ministre du Commerce, de l'Economie et du  
Tourisme est chargé de l'exécution du présent Décret qui sera  
publié au Journal Officiel de la République du Dahomey ./.-

Pour le Président de la République  
absent,  
Le Vice-Président de la République,



S.M. APITHY

AMPLIATIONS:

PR.	15
SGOM	3 -
J.O.R.D.	1 -
M.C.E.T.	10 -
M.I.	1 -
M.F.	2 -
Ch. de Commerce	2 -
M.J.L.	2 -
Tous Ministres	13 -